

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Animations pédagogiques en milieu scolaire, pour les écoles du territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo : Air, climat et énergie (n°2025-C-58)

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que Lunel Agglo souhaite proposer aux enfants du territoire scolarisés de la maternelle au CM2, y compris sur les accueils de loisirs sans hébergement, la possibilité de bénéficier de projets éducatifs conformes aux aspirations d'éducation nationale sur les thèmes de l'air, du climat et de l'énergie.

Considérant la proposition de la société APIEU – Territoires de Montpellier domiciliée Mas de Costebelle, 842 rue de la vieille poste à Montpellier (34000),

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'animations pédagogiques en milieu scolaire sur le thème « Air, climat et énergie » pour les écoles du territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société APIEU – Territoires de Montpellier domiciliée Mas de Costebelle, 842 rue de la vieille poste à Montpellier (34000),

Article 2 : de signer ledit marché pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il couvrira la période scolaire 2025-2026.

Article 3 : Les prestations du marché donnant lieu à un marché mixte décomposé en deux postes de prix correspondant à une part fixe et à une part variable.

La part fixe, ou montant minimum du marché se décompose comme suit :

- Forfait 1 : Accompagnement pré-projet pour un montant annuel de 3000 € HT.
- Forfait 2 : Accompagnement global du projet pour un montant annuel de 6000 € HT.

Le montant annuel de la part fixe s'élève à 6600€ HT.

La part variable, ou montant maximum du marché concerne les demi-journées et les journées d'animations.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement commandées dans la limite du montant maximum de 19 500€ HT, montant minimum inclus.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 18/09/2025

DECISION n° 154-2025	
Transmis en Préfecture le	23-09-2025
Affiché le	23.09.2025
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le
ID : 034-243400520-20250923-DECISION1542025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr